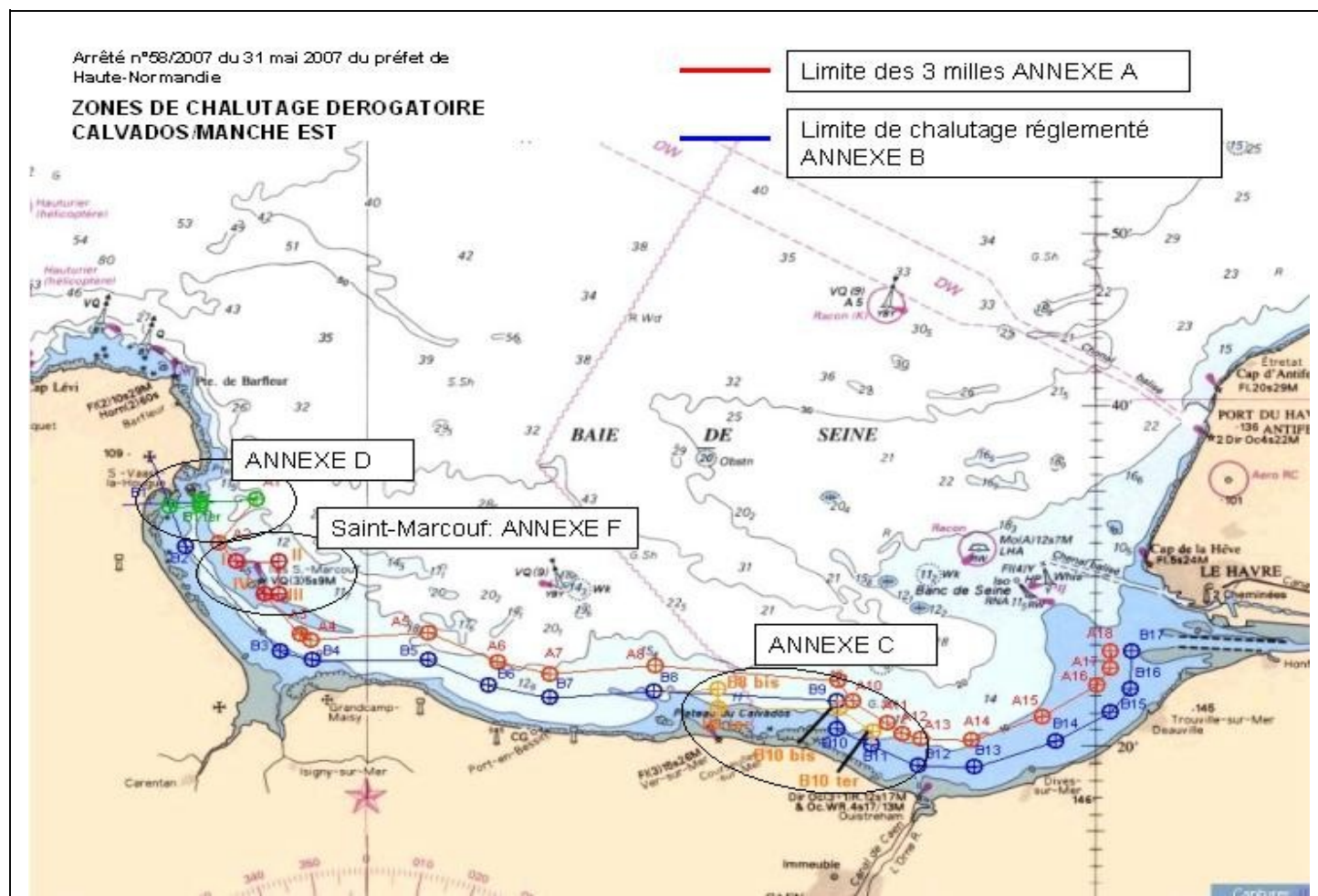


## NOTE D'INFORMATION

### Pêche au chalut à moins de trois milles des côtes du Calvados et de la Manche est du sud de l'île de Tatihou au banc du ratier



#### Règle générale

Les navires qui ne possèdent pas d'autorisation individuelle ne peuvent pas pêcher au chalut entre la côte et la limite des trois milles. La ligne des trois milles est délimitée par les points définis dans l'annexe A.

Les navires qui possèdent une autorisation individuelle sont autorisés à pêcher au chalut entre la limite des trois milles et la limite de chalutage réglementé (Annexe B). Ces navires doivent respecter les conditions de pêche fixées pour chaque type d'autorisation (voir tableaux ci-après).

#### Les limites

- **Limite des trois milles**

Cette limite passe par les points A1 à A18 définis dans l'annexe A.

Les navires qui ne possèdent pas d'autorisation individuelle ne peuvent pas pêcher au chalut entre cette limite et la côte.

- **Limite de la zone de chalutage réglementé**

La limite de chalutage réglementé est définie par les points figurant dans l'annexe B. Les navires qui possèdent une autorisation individuelle sont autorisés dans certaines conditions à pêcher au chalut entre la limite des trois milles et la limite de chalutage réglementé. La pêche au chalut au sud de la limite de chalutage réglementé est interdite à tous les navires, y compris ceux qui détiennent une autorisation individuelle (sauf pour le lançon et la crevette grise). Attention : entre le 15 avril et le 15 juin inclus, la position de la limite de chalutage réglementé change dans le sud de Saint-Vaast (voir Annexe D) et entre Ouistreham et Arromanches (voir annexe C).

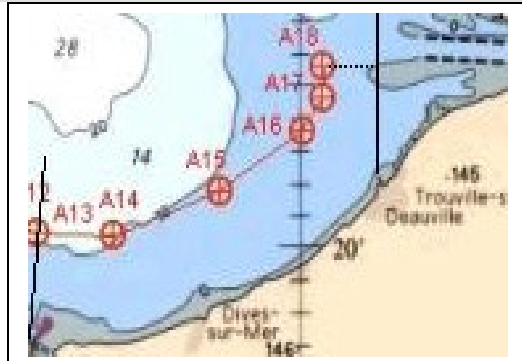
• **Îles Saint-Marcouf**

L'annexe F fixe les limites de la zone de cohabitation autour des îles Saint-Marcouf. Les chalutiers ne peuvent pas accéder à cette zone en dehors des jours d'autorisation fixés par les affaires maritimes de Basse-Normandie (Voir calendrier en annexe G).

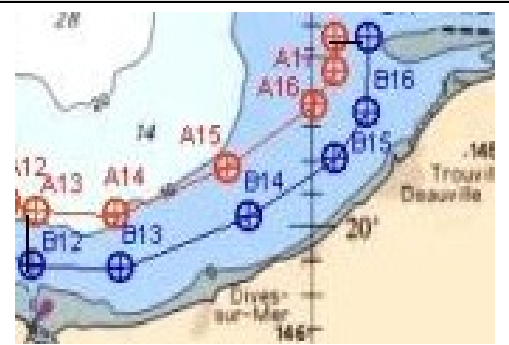
Les autorisations individuelles de pêche au chalut en dessous de la limite des trois milles

Il existe 7 types d'autorisations de pêche au chalut en dessous de la limite des trois milles. Des conditions particulières de périodes, de zones, d'engins et d'espèces cibles sont fixées pour chaque type d'autorisation. Ces conditions sont indiquées dans les tableaux ci-après. Les navires qui possèdent une autorisation individuelle doivent respecter ces conditions. Indépendamment des poursuites pénales, le non-respect de ces conditions peut être sanctionné par le retrait de l'autorisation individuelle.

<b>Délimitation de la zone :</b>			
<b>Nord :</b> limite des trois milles (Annexe A), points A3 à A18.			
<b>Sud :</b> jusqu'à 300 mètres de la laisse de la mer à l'instant considéré.			
<b>Est :</b> ligne passant par les points A18 et B17.			
<b>Ouest :</b> ligne passant par les points A3 et B2.			
Type d'autorisation	Période	Engins et espèces cibles	Conditions pour obtenir une autorisation
Autorisation pour la pêche du lançon.	Toute l'année.	Maillage inférieur à 16 millimètres (maille étirée). Les captures de lançon doivent représenter 95% du poids total des captures réalisées avec cette fourchette de maillage. Chalut à perche interdit.	Demande annuelle auprès de la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie. Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.

**Délimitation de la zone :****Nord :** limite des trois milles (Annexe A), points A13 à A18.**Sud :** jusqu'à 300 mètres de la laisse de la mer à l'instant considéré.**Est :** ligne joignant le Cap de la Hève et la jetée ouest du port de Trouville.**Ouest :** ligne passant par les points A13 et B12.

Type d'autorisation	Période	Engins et espèces cibles	Conditions pour obtenir une autorisation
Autorisation pour la pêche de la crevette grise (crangon crangon).	Toute l'année.	<p>Chalut sélectif conforme aux règles suivantes :</p> <p>L'intérieur du chalut doit être muni d'une nappe de filet intermédiaire fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre du chalut.</p> <p>Cette nappe de filet intermédiaire doit tamiser les organismes marins et laisser s'échapper les captures accessoires par une trappe d'échappement située sur la partie inférieure du chalut.</p> <p>La dimension minimale des côtés de la trappe d'échappement est de 40 centimètres.</p> <p>Le maillage de la nappe intermédiaire doit être inférieur ou égal à 40 millimètres de maille étirée.</p> <p>Le maillage du cul du chalut doit être supérieur ou égal à 24 millimètres de maille étirée.</p> <p>La longueur de la corde de dos est limitée à 12 mètres en cas d'utilisation d'un chalut unique et à 7 mètres sur chaque chalut en cas d'utilisation de chaluts jumeaux.</p> <p>Le poids des captures de crevette grise doit en permanence être égal ou supérieur à 95% du poids de toutes les captures détenues à bord.</p>	<p>Navires de moins de 12 mètres et de moins de 220 CV (160 kW) ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie.</p> <p>Navires figurant sur la liste annexée à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 du Préfet de Haute-Normandie et ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie.</p> <p>Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.</p>

**Délimitation de la zone :****Nord :** limite des trois milles (Annexe A), points A13 à A18.**Sud :** limite de la zone de chalutage réglementé (Annexe B), points B12 à B17.**Est :** ligne passant par les points A18 et B17.**Ouest :** ligne passant par les points A13 et B12.

Type d'autorisation	Période	Engins et espèces cibles	Conditions pour obtenir une autorisation
Autorisation pour la pêche du maquereau au chalut de 32-54 millimètres.	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclus. Entre le lever et le coucher du soleil.	Chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres (maille étirée). Chalut à perche interdit. Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres.	Navires de LHT inférieure à 14 mètres et de moins de 250 kW ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Navires de LHT comprise entre 14 et 16 mètres figurant sur la liste annexée à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 du Préfet de Haute-Normandie et ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.

**Délimitation de la zone :****Nord :** limite des trois milles (Annexe A), points A1 à A13.**Sud :** limite de la zone de chalutage réglementé (Annexe B), points B1 à B12 (sauf entre le 15 avril et le 15 juin inclus : voir Annexe C).**Est :** ligne passant par les points A13 et B12.**Ouest :** ligne passant par les points A1 et B1 (sauf entre le 15 avril et le 15 juin inclus : voir Annexe D).

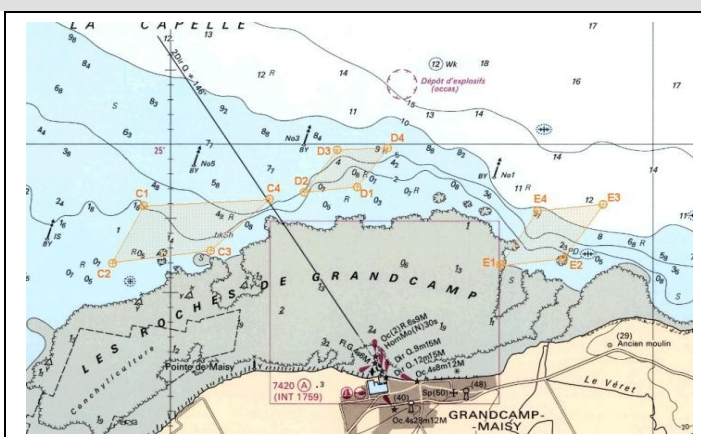


Type d'autorisation	Période	Engins et espèces cibles	Conditions pour obtenir une autorisation
Autorisation pour la pêche du maquereau au chalut de 32-54 millimètres.	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclus. Entre le lever et le coucher du soleil.	Chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres (maille étirée). Chalut à perche interdit. Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant à la fourchette de maillage 32-54 millimètres.	Navires de moins de 14 mètres et de moins de 250 kW ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Navires de LHT comprise entre 14 et 16 mètres figurant sur la liste annexée à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 du Préfet de Haute-Normandie et ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.
Autorisation pour la pêche de la seiche au chalut de 80 millimètres au minimum.	Entre le 15 avril et le 15 juin inclus.	Chalut à perche interdit. Usage d'un chalut appartenant aux fourchettes de maillage égales ou supérieures à 80 millimètres (maille étirée). Le poids de captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80% du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux fourchettes de maillage égales ou supérieures à 80 millimètres .	Navires de longueur HT inférieure à 16,50 mètres ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Navires de LHT de plus de 16,50 mètres figurant sur la liste annexée à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 du Préfet de Haute-Normandie et ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.
Autorisation pour la pêche au chalut de 80 millimètres au minimum.	Entre le 16 juin et le 15 novembre inclus.	Chalut à perche interdit. Usage d'un chalut appartenant aux fourchettes de maillage égales ou supérieures à 80 millimètres (maille étirée). Respect des pourcentages d'espèces cible fixés par le Règlement CE n° 850/98 pour la fourchette de maillage utilisée.	Navires figurant sur la liste suivante annexée à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 du Préfet de Haute-Normandie et ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.

### Délimitation de la zone :

Trois quadrilatères situés devant Grandcamp-Maisy.

Voir Annexe E.



Type d'autorisation	Période	Engins et espèces cibles	Conditions pour obtenir une autorisation
Autorisation pour la pêche du bouquet	Entre le 1 <sup>er</sup> août et le 28 février inclus.	Chalut unique (chaluts jumeaux interdits). Chalut de maillage compris entre 24 et 28 millimètres (maille étirée).	Navires de LHT inférieure à 10 mètres et de moins de 147,2 kW ayant effectué une demande annuelle auprès du comité régional des pêches de Basse-Normandie.

d'Europe.	<p>Respect du pourcentage d'espèces cible fixés par le Règlement CE n° 850/98, soit 60% au minimum de crevettes.</p> <p>Corde à dos d'une longueur maximale de 6 mètres.</p> <p>Utilisation d'un chalut muni d'une grille de tri ou d'un dispositif à bord permettant de séparer les crevettes et les poissons après leur capture.</p> <p>Chalut à perche interdit.</p>	<p>Autorisation délivrée par la direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie.</p>
-----------	---	--

*Pour de toute question, vous pouvez contacter  
la Direction régionale des affaires maritimes de Basse-Normandie  
Téléphone : 02 31 53 66 47  
Fax : 02 31 43 97 42  
Courriel : [DRAM-Basse-Normandie@equipement.gouv.fr](mailto:DRAM-Basse-Normandie@equipement.gouv.fr)*